

~~121302~~ 131404

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 1

□ □ □

modifiant et complétant la loi n°72-26
du 19 avril 1972 fixant le régime municipal
de Dakar. -

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 10 JANVIER 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. -

L'Article 12 premier alinéa de la loi n° 72-26
du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

- "Article 12 premier alinéa - La convocation est
mentionnée au registre des délibérations et
affichée à la porte de l'hôtel de Ville. Elle est
adressée par écrit et à domicile sept jours
francs au moins avant la réunion de l'Assemblée
en session ordinaire, dix jours francs au moins
avant la réunion de l'Assemblée en session
extraordinaire".

ARTICLE 2. -

La loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime
municipal de Dakar est complétée par un article 55 bis ainsi conçu :

- "Article 55 bis - Le président du Conseil
municipal de Dakar qui cesse ses fonctions
après les avoir exercées pendant dix ans au
moins peut s'en voir conférer l'honoraire par
le Conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret, par les seuls
conseillers élus au suffrage universel et à la majorité absolue.

./..

L'honorariat de la Présidence du Conseil Municipal est incompatible avec le mandat de Conseiller Municipal.

La durée de l'honorariat est illimitée.

Toutefois l'honorariat cesse lorsque le président honoraire se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par les articles L 3, L 4 et les paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article L.130 du Code électoral et l'article 55 du Code de l'Administration communale.

Dakar, le 10 JANVIER 1979

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 44/78

MODIFIANT ET COMPLETANT
LA LOI N° 72/26 DU 19 AVRIL 1972
FIXANT LE REGIME MUNICIPAL DE
DAKAR.

COMPOSITION DU LOSSIER

- 1°/ - Decret de présentation n° 78-740 du 29 Juillet 1978
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

N° 78.740 PH/SGG.SL

 E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi modifiant et complétant la loi
n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipa-
pal de Dakar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

 E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au
présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le
ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

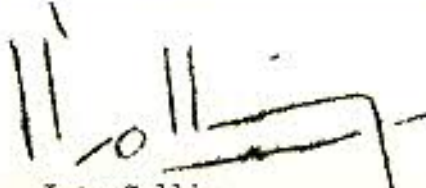
Article 2. - Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le
ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé
des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 29 Juillet 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur


Jean Collin


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télé-
communications chargé des Rela-
tions avec les Assem-
blées


Daouda Sow

Mme A.TH.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES

E X P O S E des M O T I F S
du projet de loi modifiant et complétant
la loi n° 72-26 du 19 Avril 1972
fixant le régime municipal
de DAKAR

Ce présent projet de loi a pour but de modifier l'article 12 de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar et d'introduire dans ledite loi l'honorariat en son article 55 bis.

Il ne fait aucun doute que la bonne marche d'une commune dépend en grande partie du fonctionnement régulier du Conseil municipal qui a pour mission essentielle de veiller aux besoins de la population en engageant des actions par la prise de décisions.

En conséquence, la convocation de cet organe délibérant doit s'effectuer dans des délais raisonnables.

En effet, la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 en son article 12 qui fait l'objet d'un projet de modification prescrit que la convocation soit adressée 3 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée en session ordinaire, et 5 jours au moins pour les sessions extraordinaires.

L'Inspection Générale d'Etat après une mission de vérification administrative et financière de la commune de Dakar a proposé que les délais de convocation du conseil municipal soient prorogés de 15 jours au moins pour les sessions ordinaires et de 30 jours pour les sessions extraordinaires.

L'inconvénient de cette proposition réside dans le fait que ces délais sont excessifs, ce qui peut avoir pour conséquence l'oubli par les conseillers municipaux des dates de réunions et il en résulterait un manque de quorum qui risquerait de se répéter.

Aussi, est-il préférable pour des raisons d'efficacité de fixer les délais de convocation à 7 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée en sessions ordinaires et à 10 jours pour les sessions extraordinaires.

En ce qui concerne le 2ème point de ce projet de loi, il s'agit de combler un vide dans le régime municipal de Dakar en introduisant l'honorariat afin de reconnaître les services rendus par un président du conseil municipal qui cesse ses fonctions après les avoir exercées pendant 10 ans au moins.

Le président honoraire est élu par les membres élus du Conseil municipal. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

.../...

La durée de l'honorariat est illimitée. Toutefois, l'honorariat cesse lorsque le président honoraire se trouve dans un des cas d'exclusion prévue par les articles L. 3 L.4 et les § 1^o, 4^o et 5^o de l'article L.130 du Code électoral et l'article 55 du Code de l'Administration communale.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à la sanction de l'Assemblée Nationale.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR

Jean COLLIN

PROJET DE LOI modifiant et complétant
la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant
le régime municipal de Dakar.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du.....la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

L'article 12 premier alinéa de la loi n° 72-26 du
19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

-"Article 12 premier alinéa - La convocation est men-
tionnée au registre des délibérations et affichée à
la porte de l'hôtel de ville. Elle est adressée par
écrit et à domicile sept jours francs au moins avant
la réunion de l'Assemblée en session ordinaire, dix
jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée
en session extraordinaire".

ARTICLE 2.-

La loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime
municipal de Dakar est complétée par un article 55 bis ainsi con-
çu :

"Article 55 bis - Le président du Conseil municipal
de Dakar qui cesse des fonctions après les avoir
exercées pendant dix ans au moins peut s'en voir
conférer l'honorariat par le Conseil municipal.

Le président honoraire du Conseil municipal de Dakar
est désigné dans les conditions fixées par l'article
71, alinéas 2, 3 et 4 du Code de l'Administration
communale.

La durée de l'honorariat est illimitée.

Toutefois l'honorariat cesse lorsque le président
honoraire se trouve dans un des cas d'exclusion pré-
vus par les articles L 3, L 4 et les paragraphes
1°, 4° et 5° de l'article L. 130 du Code électoral
et l'article 55 du Code de l'Administration commu-
nale.

157404
REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale
et du Réglement Intérieur

sur

le Projet de Loi n° 44/78 modifiant et complétant la loi n° 72/26 du 19 Avril 1972 fixant
le Régime Municipal de Dakar.-

Par

Monsieur Alicune SANS

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le Projet de loi soumis à votre examen modifie l'article 12 de la loi N° 72/26 du 19 Avril 1972, fixant le régime municipal de Dakar et créant l'honorariat en fixe les conditions d'octroi.

En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil Municipal, la réforme porte sur les délais de sa convocation.

En effet, une mission de l'Inspection Général d'Etat, après avoir constaté certaines carences, le Conseil en particulier n'atteignant pas trop souvent le quorum prévu, avait demandé la modification des délais de convocation.

Elle avait proposé que les délais soient portés de 3 à 15 jours pour les sessions ordinaires et de 5 à 30 jours pour les sessions extraordinaires.

Ces délais proposés paraissent trop larges, le projet prévoit de les fixer respectivement seulement à 7 jours et à 10 jours.

En ce qui concerne l'honorariat, le projet a été amendé au cours de la réunion de la Commission et la rédaction suivante a été adoptée :

L'élection a lieu au scrutin secret, par les seuls conseillers élus au suffrage universel et/la majorité absolue.

L'honorariat de la Présidence du Conseil Municipal est incompatible avec le mandat de Conseiller Municipal.

La rédaction initiale du projet qui prévoyait la désignation du Président Honoraire dans les mêmes conditions que celle du Président du Conseil Municipal n'a pas été retenue, car cette désignation est seulement faite à titre honorifique.

../...

Il n'est donc pas besoin de prévoir les tours de scrutin qui sont prescrits pour l'élection du Président du Conseil Municipal de Dakar.

Telles sont les conclusions de la Commission de la Législation qui a adopté à l'unanimité le projet de loi n° 44/78 et vous demande de faire autant, s'il ne soulève aucune objection de votre part./.